

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10048

Numéro SIREN : 811 072 453

Nom ou dénomination : GROUPE BUTAGAZ

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2019 sous le numéro de dépôt 13629

GROUPE BUTAGAZ
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 90.000.150 €
Siège social : 47-53 rue Raspail - 92300 Levallois-Perret
811 072 453 R.C.S. Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-huit juillet,

- **DCC ENERGY FINANCE UK LIMITED**
société de droit anglais
dont le siège social est situé Hill House, 1 Little New Street – Londres EC4A 3TR (Royaume-Uni)
représentée par Monsieur Anthony LEVY,

Agissant en qualité d'associé unique de la société GROUPE BUTAGAZ SAS ci-dessus désignée (ci-après la « Société »),

En présence de Monsieur Emmanuel TRIVIN, Président de la Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Création d'un Comité Stratégique et modification corrélative des statuts de la Société.
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Création d'un Comité Stratégique et modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associé Unique décide, sur proposition du Conseil d'administration, de créer au sein de la Société un organe collégial statutaire dénommé « Comité Stratégique », présentant les principales caractéristiques suivantes :

- Composition : trois membres au moins, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, nommées (et le cas échéant révoquées) par délibération du Conseil d'Administration de la Société, lequel désigne également le Président du Comité Stratégique. Le Conseil d'administration est également compétent pour fixer l'éventuelle rémunération des membres du Comité Stratégique.

1



- Prérogatives du Comité Stratégique : les membres du Comité Stratégique ne disposent en cette qualité d'aucun pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers. Le Comité Stratégique a pour objet de conseiller les organes de direction de la Société sur toute question en rapport avec les activités exercées par la Société et ses filiales, et les sociétés du groupe auquel la Société appartient, et d'orienter la politique de développement de la Société, de ses filiales et d'une façon générale des sociétés situées en France du groupe auquel la Société appartient. Les avis du Comité Stratégique présentent un caractère purement consultatif.

L'Associé Unique décide de modifier en conséquence l'article 11 des statuts de la Société afin d'y intégrer les dispositions statutaires relatives au Comité Stratégique, les paragraphes 11.2 et 11.3 demeurant toutefois inchangés :

« Article 11 – Direction de la Société »

11.1 Conseil d'Administration

Désignation

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins deux (2) membres, personnes physiques ou morales, dont le Président et les Directeurs Généraux, le cas échéant. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président du Conseil choisi parmi ses membres et élu par le Conseil d'Administration. La durée des fonctions du Président du Conseil correspondra à celle de son mandat d'administrateur.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration, y compris celle du Président, est indéterminée.

Ils peuvent démissionner à tout moment. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans motif par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. La révocation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité.

La démission d'administrateur n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés.

Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration est appelé à délibérer à l'initiative soit du Président de la Société, soit de l'un de ses membres. Les convocations sont faites par tous moyens sur un ordre du jour déterminé au moins un jour à l'avance, sauf cas d'urgence.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, le cas échéant, se faire représenter, pour toute délibération du Conseil, par toute personne de leur choix justifiant d'un pouvoir spécial.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si deux de ses membres au moins sont présents ou représentés.

La consultation des membres du Conseil d'Administration peut s'effectuer en réunion physique, par visioconférence ou téléconférence, par correspondance, télécopie, courriel, ou au moyen de tout autre support, matériel ou non, ainsi que par acte sous seings privés.

Pour chaque consultation, il est désigné, à défaut du Président du Conseil, un Président de séance.

En cas de réunion, celle-ci peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en réunion ou que par acte sous seings privés, les membres du Conseil doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, mail, correspondance ou au moyen de tout autre support, matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation. Le vote transmis par chacun des membres est définitif.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si deux membres seulement sont présents ou représentés, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Les décisions du Conseil font l'objet de procès-verbaux établis sous la responsabilité de son Président, signés par lui et un autre membre dudit Conseil et consignés dans un registre tenu chronologiquement. Il peut en être délivré des copies ou des extraits certifiés conformes par le Président de la Société ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Mission du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine l'orientation stratégique de la Société et sa mise en œuvre. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il arrête les comptes annuels de la Société. Il nomme le Président et les Directeurs Généraux.

En temps utile, il doit lui être présenté également par le Président, aux fins de revue, les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion sur la Société.

Outre la mission qui lui est attribuée, le Conseil d'Administration peut être consulté par le Président et par les autres dirigeants, s'il en existe, sur tout objet mais doit l'être obligatoirement pour autorisation préalable, sur toute décision à prendre relevant des domaines suivants :

- *prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés, groupements d'intérêt économique, associations et entreprises quelconques ; augmentation et réduction des participations existantes ;*
- *achat, vente, apport, échange, location de tous immeubles ou fonds de commerce ;*
- *octroi de cautions, avals ou garanties pour garantir des engagements pris par des tiers ;*
- *autorisation préalable de conclusion de conventions réglementées ;*
- *découverts en banque d'un montant supérieur à 10.000 Euros ;*
- *emprunts contractés par la Société (autres que les découverts en banque) sous quelque forme qu'ils soient, d'un montant supérieur à 10.000 Euros ;*
- *prêts, crédits (hors crédits usuels aux clients) ou avances avec ou sans garanties consentis par la Société d'un montant supérieur à 10.000 Euros ;*
- *nomination, rémunération, révocation du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et des membres du Comité Stratégique (en ce compris son Président) ;*
- *généralement tous investissements pour un montant unitaire supérieur à 10.000 Euros HT ;*
- *transfert du siège social de la Société ».*

Les paragraphes 11.2 et 11.3 demeurent inchangés.

11.4 Comité Stratégique

Composition

La Société dispose d'un Comité Stratégique composé de trois membres au moins, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Toute personne morale membre du Comité Stratégique est tenue de désigner un représentant permanent personne physique. Les membres du Comité Stratégique peuvent être, le cas échéant, membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés et le cas échéant renouvelés dans leurs fonctions par délibération du Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité Stratégique.

Durée des fonctions et rémunération des membres

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est librement fixée par la décision qui les nomme. Ces fonctions sont renouvelables sans limitation.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment par délibération du Conseil d'Administration, sans que leur révocation ait besoin d'être justifiée. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions, leur éventuelle rémunération étant fixée par délibération du Conseil d'Administration. Ils ont en outre droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Prérogatives du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique ne disposent en cette qualité d'aucun pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Le Comité Stratégique a pour objet de conseiller les organes de direction de la Société sur toute question en rapport avec les activités exercées par la Société et ses filiales, et les sociétés du groupe auquel la Société appartient, et d'orienter la politique de développement de la Société, de ses filiales et d'une façon générale des sociétés situées en France du groupe auquel la Société appartient.

Il peut ainsi notamment être consulté sur toutes questions relatives à la stratégie, à l'innovation, à la mise en place de partenariats et à la politique de développement de la Société et des sociétés du groupe auquel elle appartient, aux opérations de croissance et à l'établissement de synergies entre les sociétés du groupe.

Les avis du Comité Stratégique présentent un caractère purement consultatif.

Le Président du Comité Stratégique en organise et dirige les travaux. Il rend compte par tous moyens au Conseil d'Administration des travaux du Comité.

Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que de besoin, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre. Les réunions du Comité Stratégique sont convoquées à l'initiative de son Président ou de la moitié au moins de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Le Comité Stratégique est convoqué dans un délai raisonnable par tout moyen de communication écrit (lettre, courriel, télécopie, etc.). Toutefois, le Comité Stratégique peut être convoqué sans délai et le cas échéant oralement si tous ses membres sont d'accord.

Le Comité Stratégique est valablement constitué dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents à la réunion. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La présence physique des membres du Comité à la réunion n'est cependant pas obligatoire et leur participation à la réunion peut valablement intervenir par tous moyens de communication appropriés (conférence téléphonique, visioconférence, etc.).

Lorsque le Comité Stratégique émet des avis, ceux-ci sont adoptés à la majorité des voix des membres participant à la réunion.

Des personnes étrangères au Comité Stratégique peuvent être invitées à participer, sans voix délibérative, à tout ou partie d'une réunion, avec l'accord préalable de l'ensemble des membres.

Les membres du Comité Stratégique décident lors de chaque réunion s'il convient d'établir ou non un procès-verbal de ladite réunion. En cas d'établissement d'un procès-verbal, celui-ci est signé par le Président et par un autre membre du Comité.

Les membres du Comité, ainsi que toute personne amenée à participer à ses réunions, sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Comité Stratégique, ainsi qu'à l'égard des informations et documents communiqués et des sujets abordés lors des réunions. De façon générale, les membres du Comité Stratégique sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, es-qualité, à l'égard de quiconque au sujet de la Société et de ses filiales ».

DEUXIEME DECISION

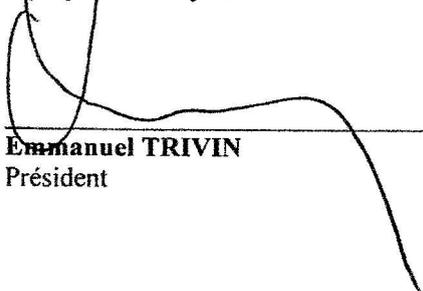
(Pouvoir pour les formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la réglementation en vigueur.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.



DCC ENERGY FINANCE UK LIMITED
repr. par Anthony LEVY



Emmanuel TRIVIN
Président

GROUPE BUTAGAZ

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 90 000 150 EUROS

SIEGE SOCIAL : 47-53 RUE RASPAIL - 92300 LEVALLOIS-PERRET

RCS NANTERRE 811 072 453

STATUTS

Dernière mise à jour : Décisions de l'Associé Unique du 18 juillet 2018

(création du Comité Stratégique)

L

ARTICLE 1 - FORME

La Société opère sous forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, la prise, la détention, la cession, la location, la gestion et toute opération similaire quel que soit le moyen, afférant a toutes participations dans toutes sociétés, entreprises, fonds de commerce, actifs immobiliers ou mobiliers quelconques existants ou à créer, en France ou à l'étranger, quel que soit leur objet, usage ou destination ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier ; et
- plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : GROUPE BUTAGAZ.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 47-53 Rue Raspail - 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution, l'associé unique de la Société a apporté en numéraire une somme de cent cinquante euros (150€) correspondant à 150 actions de valeur nominale chacune de 1€, totalement libéré et souscrit, tel qu'il ressort, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi préalablement à la signature des présents statuts délivré par la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires, 193 rue de Bercy, Tour Gama A, 14e étage, Paris (12e), banque dépositaire des fonds qui y ont été déposés.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 octobre 2015 et des Président et Directeur général en date du 23 octobre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 90 000 000 d'euros par création de 90 000 000 d'actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées en numéraire.

6.2 Répartition

Le capital social est fixé à la somme de 90 000 150 euros.

Il est divisé en 90 000 150 actions d'un euro (1€) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME ET DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

10.2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

ARTICLE 11 –DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Conseil d'Administration.

11.1 Conseil d'Administration

Désignation

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins deux (2) membres, personnes physiques ou morales, dont le Président et les Directeurs Généraux, le cas échéant. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président du Conseil choisi parmi ses membres et élu par le Conseil d'Administration. La durée des fonctions du Président du Conseil correspondra à celle de son mandat d'administrateur.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration, y compris celle du Président, est indéterminée.

Ils peuvent démissionner à tout moment. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans motif par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. La révocation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité.

La démission d'administrateur n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés.

Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration est appelé à délibérer à l'initiative soit du Président de la Société, soit de l'un de ses membres. Les convocations sont faites par tous moyens sur un ordre du jour déterminé au moins un jour à l'avance, sauf cas d'urgence.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, le cas échéant, se faire représenter, pour toute délibération du Conseil, par toute personne de leur choix justifiant d'un pouvoir spécial.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si deux de ses membres au moins sont présents ou représentés.

La consultation des membres du Conseil d'Administration peut s'effectuer en réunion physique, par visioconférence ou téléconférence, par correspondance, télécopie, courriel, ou au moyen de tout autre support, matériel ou non, ainsi que par acte sous seings privés.

Pour chaque consultation, il est désigné, à défaut du Président du Conseil, un Président de séance.

En cas de réunion, celle-ci peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en réunion ou que par acte sous seings privés, les membres du Conseil doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, mail, correspondance ou au moyen de tout autre support, matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation. Le vote transmis par chacun des membres est définitif.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si deux membres seulement sont présents ou représentés, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Les décisions du Conseil font l'objet de procès-verbaux établis sous la responsabilité de son Président, signés par lui et un autre membre dudit Conseil et consignés dans un registre tenu chronologiquement. Il peut en être délivré des copies ou des extraits certifiés conformes par le Président de la Société ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Mission du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine l'orientation stratégique de la Société et sa mise en œuvre. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il arrête les comptes annuels de la Société. Il nomme le Président et les Directeurs Généraux.

En temps utile, il doit lui être présenté également par le Président, aux fins de revue, les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion sur la Société.

Outre la mission qui lui est attribuée, le Conseil d'Administration peut être consulté par le Président et par les autres dirigeants, s'il en existe, sur tout objet mais doit l'être obligatoirement pour autorisation préalable, sur toute décision à prendre relevant des domaines suivants :

- prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés, groupements d'intérêt économique, associations et entreprises quelconques ; augmentation et réduction des participations existantes ;
- achat, vente, apport, échange, location de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- octroi de cautions, avals ou garanties pour garantir des engagements pris par des tiers ;
- autorisation préalable de conclusion de conventions réglementées ;
- découverts en banque d'un montant supérieur à 10.000 Euros ;

- emprunts contractés par la Société (autres que les découverts en banque) sous quelque forme qu'ils soient, d'un montant supérieur à 10.000 Euros ;
- prêts, crédits (hors crédits usuels aux clients) ou avances avec ou sans garanties consentis par la Société d'un montant supérieur à 10.000 Euros ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et des membres du Comité Stratégique (en ce compris son Président) ;
- généralement tous investissements pour un montant unitaire supérieur à 10.000 Euros HT ;
- transfert du siège social de la Société.

11.2 Le Président de la Société

La Société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président de la Société est le Président du Conseil d'Administration.

Le mandat du Président aura la durée de son mandat de Président du Conseil d'Administration.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et lui rend compte. Le Président assure la gestion au quotidien de la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, et au Conseil d'Administration.

A titre de limitation de pouvoirs d'ordre interne, la Société ne sera engagée que par les faits et actes conjoints de son Président et un des Directeurs Généraux.

Toutefois, les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

11.3 Directeurs Généraux

Désignation

Le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs Directeurs Généraux qui assisteront le Président.

Un Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est celle de son mandat d'administrateur et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés.

Rémunération

Un Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées, après accord du Conseil d'Administration, dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent chacun des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations additionnelles éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Toutefois, comme pour le Président, à titre de limitation de pouvoirs d'ordre interne, la Société ne sera engagée que par les faits et actes conjoints de son Président et un des Directeurs Généraux.

11.4 Comité Stratégique

Composition

La Société dispose d'un Comité Stratégique composé de trois membres au moins, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Toute personne morale membre du Comité Stratégique est tenue de désigner un représentant permanent personne physique. Les membres du Comité Stratégique peuvent être, le cas échéant, membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés et le cas échéant renouvelés dans leurs fonctions par délibération du Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité Stratégique.

Durée des fonctions et rémunération des membres

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est librement fixée par la décision qui les nomme. Ces fonctions sont renouvelables sans limitation.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment par délibération du Conseil d'Administration, sans que leur révocation ait besoin d'être justifiée. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions, leur éventuelle rémunération étant fixée par délibération du Conseil d'Administration. Ils ont en outre droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Prérogatives du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique ne disposent en cette qualité d'aucun pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Le Comité Stratégique a pour objet de conseiller les organes de direction de la Société sur toute question en rapport avec les activités exercées par la Société et ses filiales, et les sociétés du groupe auquel la Société appartient, et d'orienter la politique de développement de la Société, de ses filiales et d'une façon générale des sociétés du groupe situées en France

auquel la Société appartient.

Il peut ainsi notamment être consulté sur toutes questions relatives à la stratégie, à l'innovation, à la mise en place de partenariats et à la politique de développement de la Société et des sociétés du groupe auquel elle appartient, aux opérations de croissance et à l'établissement de synergies entre les sociétés du groupe.

Les avis du Comité Stratégique présentent un caractère purement consultatif.

Le Président du Comité Stratégique en organise et dirige les travaux. Il rend compte par tous moyens au Conseil d'Administration des travaux du Comité.

Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que de besoin, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre. Les réunions du Comité Stratégique sont convoquées à l'initiative de son Président ou de la moitié au moins de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Le Comité Stratégique est convoqué dans un délai raisonnable par tout moyen de communication écrit (lettre, courriel, télécopie, etc.). Toutefois, le Comité Stratégique peut être convoqué sans délai et le cas échéant oralement si tous ses membres sont d'accord.

Le Comité Stratégique est valablement constitué dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents à la réunion. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La présence physique des membres du Comité à la réunion n'est cependant pas obligatoire et leur participation à la réunion peut valablement intervenir par tous moyens de communication appropriés (conférence téléphonique, visioconférence, etc.).

Lorsque le Comité Stratégique émet des avis, ceux-ci sont adoptés à la majorité des voix des membres participant à la réunion.

Des personnes étrangères au Comité Stratégique peuvent être invitées à participer, sans voix délibérative, à tout ou partie d'une réunion, avec l'accord préalable de l'ensemble des membres.

Les membres du Comité Stratégique décident lors de chaque réunion s'il convient d'établir ou non un procès-verbal de ladite réunion. En cas d'établissement d'un procès-verbal, celui-ci est signé par le Président et par un autre membre du Comité.

Les membres du Comité, ainsi que toute personne amenée à participer à ses réunions, sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Comité Stratégique, ainsi qu'à l'égard des informations et documents communiqués et des sujets abordés lors des réunions. De façon générale, les membres du

Comité Stratégique sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, es-qualité, à l'égard de quiconque au sujet de la Société et de ses filiales.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

12.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

12.2 Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil d'Administration.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux signés par l'associé unique et consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués aux termes des présents statuts au Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale, tenue physiquement ou par voie de visioconférence ou téléconférence, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier (1^{er}) avril et finit le trente et un (31) mars.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.



ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

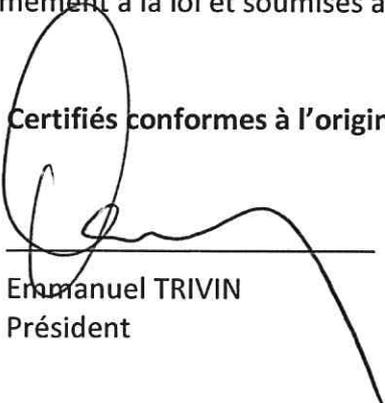
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifiés conformes à l'original.



Emmanuel TRIVIN
Président